

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX ADOPTES PAR LE COMITE DIRECTEUR DU 17 JUIN 2022 Saison 2022/2023

1. CAHIER DES CHARGES MARKETING - SECTION 4 – REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

Article 383

- Section 3.2 – Les obligations de la réglementation - Règles générales

Le Comité Directeur du 21 janvier 2021 avait reconduit, à titre dérogatoire, pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023, le dispositif mis en place sur la saison 2020-2021 qui permet aux Clubs de commercialiser un 10^{ème} emplacement sur les équipements de jeu afin de limiter l'impact économique du Covid.

A compter de la saison 2023-2024, le nombre d'emplacements autorisés est de 9 emplacements autorisés sur les équipements de jeu.

Sur proposition de la Commission Marketing, le Comité Directeur du 17 juin s'est prononcé en faveur :

- de la pérennisation de 10 publicités maximum autorisées sur les équipements de jeu au-delà de la saison 2022/2023 et ;
- d'une augmentation du nombre d'emplacements exploitables (13).

Rédaction actuelle	Proposition
<p>Article 383 3.1. Les obligations de la réglementation</p> <p><u>Règles générales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les joueurs d'une même équipe doivent, au cours d'une même rencontre, porter simultanément les mêmes publicités ; • un jeu d'équipements peut comporter au total qu'un maximum de 10 publicités¹³⁶ (les 10 emplacements qui peuvent être utilisés sont définis à l'article 386) ; • les clubs sont autorisés à avoir des publicités différentes suivant les rencontres ; 	<p>Article 383 3.1. Les obligations de la réglementation</p> <p><u>Règles générales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les joueurs d'une même équipe doivent, au cours d'une même rencontre, porter simultanément les mêmes publicités ; • un jeu d'équipements peut comporter au total qu'un maximum de 10 publicités¹³⁶ (les 13 emplacements qui peuvent être utilisés sont définis à l'article 386) ; • les clubs sont autorisés à avoir des publicités différentes suivant les rencontres ;

- aucune inscription ne doit figurer sur la manche droite du maillot à l'exception :
 - du logo de la compétition auquel participe le club concerné ou du badge spécifique pour le Champion de France de 1^{ère} division de la saison écoulée, et
 - du signe distinctif de l'équipementier (représentation figurative ou verbale) ;
- le nom de la ville du club est assimilé à une publicité (en revanche, n'est pas considéré comme une publicité le nom de la ville intégré à la dénomination sociale ou au logo du club).

¹³⁶ La commercialisation d'un 10^{ème} emplacement est autorisée à titre dérogatoire jusqu'à la saison 2022/2023 comprise (décision du Comité Directeur du 21 janvier 2021). A compter de la saison 2023/2024, le nombre d'emplacements autorisés sera de 9 emplacements autorisés sur les équipements de jeu.

- aucune inscription ne doit figurer sur la manche droite du maillot à l'exception :
 - du logo de la compétition auquel participe le club concerné ou du badge spécifique pour le Champion de France de 1^{ère} division de la saison écoulée, et
 - du signe distinctif de l'équipementier (représentation figurative ou verbale) ;
- le nom de la ville du club est assimilé à une publicité (en revanche, n'est pas considéré comme une publicité le nom de la ville intégré à la dénomination sociale ou au logo du club).

~~¹³⁶ La commercialisation d'un 10^{ème} emplacement est autorisée à titre dérogatoire jusqu'à la saison 2022/2023 comprise (décision du Comité Directeur du 21 janvier 2021). A compter de la saison 2023/2024, le nombre d'emplacements autorisés sera de 9 emplacements autorisés sur les équipements de jeu.~~

Rédaction actuelle	Proposition
<p>Article 386 3.2. Espaces disponibles et surfaces totales autorisées dans le respect de l'article 383-3.1</p> <p>Pour chaque publicité présente sur les équipements, une dimension maximale est définie pour éviter toute confusion éventuelle pour l'arbitre, entre les couleurs des équipements des deux équipes et les couleurs de leurs publicités respectives, et dans un souci d'identification et d'image vis à vis des spectateurs et du public :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Devant le maillot : 4 publicités au maximum différentes autorisées : <ul style="list-style-type: none"> - 580 cm² maximum pour le plus grand emplacement, - 185 cm² maximum pour chacun des trois autres marquages face avant, - 1 000 cm² maximum au total en cas de présence de 4 publicités. • Dos du maillot : 3 publicités au maximum différentes autorisées : 	<p>Article 386 3.2. Espaces disponibles et surfaces totales autorisées dans le respect de l'article 383-3.1</p> <p>Pour chaque publicité présente sur les équipements, une dimension maximale est définie pour éviter toute confusion éventuelle pour l'arbitre, entre les couleurs des équipements des deux équipes et les couleurs de leurs publicités respectives, et dans un souci d'identification et d'image vis à vis des spectateurs et du public :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Devant le maillot : 4 publicités au maximum différentes autorisées : <ul style="list-style-type: none"> - 580 cm² maximum pour le plus grand emplacement, - 185 cm² maximum pour chacun des trois autres marquages face avant, - 1 000 cm² maximum au total en cas de présence de 4 publicités. • Dos du maillot : 3 publicités au maximum différentes autorisées :



<ul style="list-style-type: none"> - 350 cm² maximum pour chacune des deux publicités placées au-dessus ou en-dessous du numéro, - 850 cm² maximum au total en cas de présence de 3 publicités. <ul style="list-style-type: none"> • Manche gauche du maillot : <ul style="list-style-type: none"> - 1 publicité autorisée, d'une surface maximale de 185 cm². • Short devant droit : <ul style="list-style-type: none"> - 1 publicité autorisée, d'une surface maximale de 160 cm². • Short devant gauche : <ul style="list-style-type: none"> - 1 publicité autorisée, d'une surface maximale de 160 cm². • Dos du short : <ul style="list-style-type: none"> - 1 publicité autorisée, d'une surface maximale de 250 cm². 	<ul style="list-style-type: none"> - 350 cm² maximum pour chacune des deux publicités placées au-dessus ou en-dessous du numéro, - 850 cm² maximum au total en cas de présence de 3 publicités. <ul style="list-style-type: none"> • Manche gauche du maillot : <ul style="list-style-type: none"> - 1 publicité autorisée, d'une surface maximale de 185 cm². • Short : 3 publicités au maximum autorisées pour 5 emplacements différents : <ul style="list-style-type: none"> - Short devant droit : 1 emplacement publicitaire autorisé, d'une surface maximale de 160 cm². - Short devant gauche : 1 emplacement publicitaire autorisé, d'une surface maximale de 160 cm². - Short arrière droit : 1 emplacement publicitaire autorisé, d'une surface maximale de 160 cm². - Short arrière gauche : 1 emplacement publicitaire autorisé, d'une surface maximale de 160 cm². - Dos du short devant droit : 1 emplacement publicitaire autorisé, d'une surface maximale de 250 cm².
---	---

2. REGLEMENTATION DES CENTRES DE FORMATION

Statut du joueur en formation

Article 11 : Intégration temporaire d'une autre structure de formation

11.1. Intégration d'une structure fédérale de formation

Il a été décidé de supprimer la distinction de la durée de la convention tripartite, que le Joueur soit intégré à un pôle Espoir ou un pôle France 7 afin qu'elle soit d'une ou de deux saisons sportives.

Rédaction actuelle	Proposition
Le joueur pourra, pendant la durée de la convention de formation, intégrer, pour une durée déterminée, une filière fédérale d'accès au sport de haut niveau validée par le Ministère des Sports, en bénéficiant d'une inscription dans une Académie Pôle Espoirs ou un Pôle France, dans le respect des dispositions du Chapitre 5	Le joueur pourra, pendant la durée de la convention de formation, intégrer, pour une durée déterminée, une filière fédérale d'accès au sport de haut niveau validée par le Ministère des Sports, en bénéficiant d'une inscription dans une Académie Pôle Espoirs ou un Pôle France, dans le respect des dispositions du Chapitre 5 de la

<p>de la Convention FFR/LNR relatif aux filières de formation, et après accord du joueur ou de son représentant légal, et de la DTN.</p> <p>[...]</p> <p>La convention tripartite entre les différentes parties est conclue :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour une durée d’1 ou 2 saisons sportives (selon l’âge du joueur) si le joueur intègre un pôle Espoir ; – pour une durée d’1 saison sportive si le joueur intègre le pôle France à 7. <p>Cette convention tripartite doit être conclue en 5 exemplaires originaux conformes au modèle transmis par la LNR et /ou la FFR.</p> <p>Pendant la période où le joueur est intégré à la filière fédérale, à l’exception du Pôle France à XV, le joueur n’est pas comptabilisé dans l’effectif des joueurs en formation dans le centre de formation du club pour la détermination de l’effectif minimum ou maximum.</p>	<p>Convention FFR/LNR relatif aux filières de formation, et après accord du joueur ou de son représentant légal, et de la DTN.</p> <p>[...]</p> <p>La convention tripartite entre les différentes parties est conclue :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour une durée d’1 ou 2 saisons sportives. (selon l’âge du joueur) si le joueur intègre un pôle Espoir ; – pour une durée d’1 saison sportive si le joueur intègre le pôle France à 7. <p>Cette convention tripartite doit être conclue en 5 exemplaires originaux conformes au modèle transmis par la LNR et /ou la FFR.</p> <p>Pendant la période où le joueur est intégré à la filière fédérale, à l’exception du Pôle France à XV, le joueur n’est pas comptabilisé dans l’effectif des joueurs en formation dans le centre de formation du club pour la détermination de l’effectif minimum ou maximum.</p>
--	---

Statut du joueur en formation

Article 11.2. Intégration d’un centre de formation agréé d’un autre club professionnel dans le cadre d’une mutation temporaire

a) Joueurs et clubs concernés

Afin de prendre en considération le fait que la délégation de la double formation des joueurs étant sous convention tripartite avec le Pôle France 7 est temporaire, il a été décidé qu’un joueur ayant ce statut puisse faire l’objet d’une mutation temporaire entre Clubs professionnels.

Rédaction actuelle	Proposition
<p>[...]</p> <p>Tout joueur titulaire d’une convention de formation et d’un contrat espoir avec un club (ci-après le « Club Prêteur ») âgé au minimum de 18 ans¹² pourra, intégrer dans le cadre d’une mutation temporaire le centre de formation agréé d’un autre club professionnel (ci-après le « Club d’Accueil ») quelle que soit la division au sein de laquelle le Club Prêteur et le Club d’Accueil évoluent.</p> <p>Les joueurs uniquement sous convention de formation, ainsi que les joueurs des centres de formation intégrés dans une Académie pôle (Espoirs ou France) dont la formation fait déjà</p>	<p>[...]</p> <p>Tout joueur titulaire d’une convention de formation et d’un contrat espoir avec un club (ci-après le « Club Prêteur ») âgé au minimum de 18 ans¹² pourra, intégrer dans le cadre d’une mutation temporaire le centre de formation agréé d’un autre club professionnel (ci-après le « Club d’Accueil ») quelle que soit la division au sein de laquelle le Club Prêteur et le Club d’Accueil évoluent.</p> <p>Les joueurs uniquement sous convention de formation, ainsi que les joueurs des centres de formation intégrés dans une Académie Pôle (Espoirs ou France) dont la formation fait déjà</p>

l'objet d'une délégation du club à la structure fédérale, ne peuvent faire l'objet d'une mutation temporaire. [...]	l'objet d'une délégation du club à la structure fédérale, ne peuvent faire l'objet d'une mutation temporaire. [...]
--	--

11.3 Intégration d'un centre d'entraînement ou de formation labellisé par la FFR ou d'un centre de formation agréé d'un club de Nationale et de Nationale 2 dans le cadre d'une mutation temporaire

a) Joueurs et clubs concernés

Afin de prendre en compte le principe énoncé ci-dessus et notamment d'autoriser un joueur sous convention tripartite avec le Pôle France 7 de faire l'objet d'une mutation temporaire entre Clubs professionnels, il a été apporté la modification règlementaire suivante :

Rédaction actuelle	Proposition
[...] Les joueurs uniquement sous convention de formation, ainsi que les joueurs des centres de formation intégrés dans un pôle (Espoirs ou France) dont la formation fait déjà l'objet d'une délégation du club à la structure fédérale, ne peuvent faire l'objet d'une mutation temporaire. [...] Pendant toute la durée où le joueur est sous convention de formation avec le Club Prêteur (renouvellement(s) compris), il pourra faire l'objet d'un maximum de 2 mutations temporaires vers un club de Nationale.	[...] Les joueurs uniquement sous convention de formation, ainsi que les joueurs des centres de formation intégrés dans une Académie Pôle Espoirs un pôle (Espoirs ou France) dont la formation fait déjà l'objet d'une délégation du club à la structure fédérale, ne peuvent faire l'objet d'une mutation temporaire. [...] Pendant toute la durée où le joueur est sous convention de formation avec le Club Prêteur (renouvellement(s) compris), il pourra faire l'objet d'un maximum de 2 mutations temporaires vers un club de Nationale

Convention de mutation temporaire

Préambule

Pour que la convention tripartite signée entre le Club Prêteur, le Joueur et le Pôle France 7 soit opposable au Club d'Accueil pour le cas où le joueur ferait l'objet d'une mutation temporaire, il est proposé d'apporter de sécuriser ce principe en apportant des obligations réciproques :



- pour le Club Prêteur : s'engager à se rapprocher de la FFR en vue de signer un avenant de rupture et,
- pour le Club d'Accueil : s'engager avant la signature de la convention de mutation temporaire, à conclure une convention tripartite similaire.

Par conséquent, il a été intégré les dispositions suivantes dans le préambule de la convention de mutation temporaire annexée au Statut du Joueur en Formation :

Rédaction actuelle	Proposition
<p>Le Club Prêteur et le Club d'Accueil disposent d'un centre de formation agréé, conformément aux dispositions des articles L 211-4 et L 211-5 du Code du sport.</p> <p>Le Joueur et le Club Prêteur ont conclu en date du une convention de formation, conforme au modèle de convention de formation « rugby » approuvé par arrêté ministériel et au statut du joueur en formation, dûment homologuée par la Commission juridique de la LNR sous le numéro</p> <p>La convention de formation conclue entre le Joueur et le Club Prêteur expire le</p> <p>La présente convention intitulée « convention de mutation temporaire » a pour objet de permettre au Joueur..... d'évoluer pendant la saison sportive 2021/2022 avec le Club d'Accueil avec notamment pour objectif de faire progresser son niveau de jeu, tout en poursuivant sa double formation. Conformément à l'article 11.2.b) du Statut du joueur en formation, le Club prêteur, le Club d'Accueil et le Joueur ont donc convenu de conclure la présente convention de mutation temporaire.</p>	<p>Le Club Prêteur et le Club d'Accueil disposent d'un centre de formation agréé, conformément aux dispositions des articles L 211-4 et L 211-5 du Code du sport.</p> <p>Le Joueur et le Club Prêteur ont conclu en date du une convention de formation, conforme au modèle de convention de formation « rugby » approuvé par arrêté ministériel et au statut du joueur en formation, dûment homologuée par la Commission juridique de la LNR sous le numéro</p> <p>La convention de formation conclue entre le Joueur et le Club Prêteur expire le</p> <p>Le club prêteur atteste avoir par ailleurs conclu une convention tripartite avec la FFR et le joueur dans le cadre de son intégration au sein du Pôle France à 7 de la FFR, laquelle lui permet de poursuivre sa formation sportive de haut niveau, d'une part, et scolaire, universitaire ou professionnelle, d'autre part, tout en bénéficiant d'un suivi sportif et médical approprié en vue de la participation aux rassemblements de l'Equipe de France à 7. En conséquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le club prêteur s'engage, avant la signature de la présente convention de mutation temporaire, à se rapprocher de la FFR en vue de signer un avenant de rupture ; - le club d'accueil s'engage, avant la signature de la présente convention de mutation temporaire, à se rapprocher de la FFR en vue de conclure une convention tripartite similaire durant la période couverte par la mutation temporaire et la convention tripartite initiale conclue avec le club prêteur. <p>OU</p>



Le club prêteur atteste qu'à la date de signature de la présente convention, le joueur n'est pas signataire d'une convention tripartite avec le Pôle France à 7 de la FFR.

La présente convention intitulée « convention de mutation temporaire » a pour objet de permettre au Joueur..... d'évoluer pendant la saison sportive 2021/2022 avec le Club d'Accueil avec notamment pour objectif de faire progresser son niveau de jeu, tout en poursuivant sa double formation. Conformément à l'article 11.2.b) du Statut du joueur en formation, le Club prêteur, le Club d'Accueil et le Joueur ont donc convenu de conclure la présente convention de mutation temporaire.

